

Réf. : CDG-INFO2014-9/IJL/ALH

Personnes à contacter : Mme JONVILLE et Mme HECQUET.

☎ : 03.59.56.88.56

Date : le 22 mai 2014.

INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT 2014

Textes réglementaires :

Décret n°2011-474 du 28 avril 2011 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Arrêté du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

1 - LA MISE EN ŒUVRE DE LA GIPA EN 2014 :

L'arrêté du 3 mars 2014 fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA 2014.

La période de référence est fixée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013.

L'inflation prise en compte pour le calcul est de **6,3 %**.

La valeur moyenne du point en 2009 est de 55,0260 euros.

La valeur moyenne du point en 2013 est de 55,5635 euros.

La formule de calcul figurant à l'article 3 du décret 2008- 539 du 6 juin 2008 reste la même :

TIB 2009 : indice majoré détenu au 31 décembre 2009 x valeur moyenne annuelle du point pour 2009 soit 55,0260 €.

TIB 2013 : indice majoré détenu au 31 décembre 2013 x valeur moyenne annuelle du point pour 2013 soit 55,5635 €.

$$\text{GIPA 2014} = \text{TIB 2009} \times (1 + 6,3\%) - \text{TIB 2013}$$

→ Exemple pour un agent ayant l'indice majoré 514 au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2013.

TIB 2009 : 514 x 55,0260 € = 28 283,36 €

TIB 2013 : 514 x 55,5635 € = 28 559,64 €

GIPA 2014 pour cet agent : 28 283,36 € x (1+6,3%) - 28 559,64 € = **1 505,57 €**

Le montant attribué est soumis au régime social et fiscal des primes et indemnités. Il sera également pris en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les agents concernés.

Le versement de l'indemnité doit intervenir au second semestre 2014.

2 - LES CONDITIONS D'OCTROI :

Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2014,

Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, les magistrats et militaires, lorsqu'ils détiennent un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B. Ils doivent également avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence.

- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.

- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée et employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public, et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence à un indice.

Les agents exclus du dispositif sont :

- les agents recrutés sur un contrat et ayant été titularisés au cours de la période de référence.

- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de période de référence à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégories C.

- les agents en congés de formation.

- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

- les agents ayant subi une sanction disciplinaire au cours de la période de référence ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

- Les agents non rémunérés par référence à un indice (vacataires, contrats aidés)

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Pour les agents ayant eu plusieurs employeurs, c'est l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence qui est tenu de verser l'indemnité. Il devra se mettre en rapport avec les précédents employeurs pour disposer de tous les éléments nécessaires au calcul de la GIPA.